

LES FRAIS DE DEPLACEMENTS

1. Définition et nouveaux montants

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par l'administration des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à vos déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen...).

Les taux d'indemnités de mission des agents de l'État au 22 septembre 2023 sont les suivants :

| | Hébergement | Repas |
|---|--------------------|------------------|
| Taux de base | 90 € | 20 € |
| Grandes villes (+ de 200 000 habitants) | 120 € | 20 € |
| Communes de la métropole du Grand Paris | 120 € | 20 € |
| Paris | 140 € | 20 € |
| Tous les DROM, Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélémy | 120 € | 20 € |
| Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna | 120 € 14 320 F.CFP | 24 € 2 864 F.CFP |

Important :

- *Les repas en restaurants administratifs ou assimilés sont remboursés à hauteur de 50% du taux de base, soit 10 €.*
- *L'indemnité forfaitaire de repas est versée lorsque l'agent est en déplacement pendant la tranche 12 heures-14 heures et 19 heures-21 heures.*
- *L'agent peut prétendre à un forfait « petit-déjeuner » d'un montant de 5 € lorsque le départ de sa résidence familiale a lieu avant 7 heures.*
- *Le taux d'hébergement est porté à 150 €, quelle que soit la zone considérée, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.*
- *Pour toutes demandes de remboursement (repas, petit-déjeuner, hébergement, taxis...) un justificatif (ticket de caisse, facture) est à fournir à l'issue du déplacement.*

LES FRAIS DE DEPLACEMENTS

2. L'analyse de l'UNSA-Administratifs

La dernière revalorisation de ces frais de déplacements date du 1^{er} janvier 2020. Il était urgent de revoir à la hausse les frais d'hébergement et de restauration et permettre ainsi de s'approcher de la réalité des prix.

3. Références

- Code de la fonction publique : article L723-1
- Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE (Barème des indemnités journalières)
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654
- Arrêté du 08 août 2023 pris pour l'application du décret interministériel n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif à la politique de déplacements professionnels des agents affecté à la DGAC ou voyageant pour son compte et au BEA pour la sécurité de l'aviation civile
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.